

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 6 juin 2014**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Dominique**  
**LAMBERT**

**N° 1 DENV 14.4**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 17/06/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/06/2014 (accusé de réception du 16/06/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Installation classée pour la protection de l'environnement - Société Centrale Biogaz de  
Quimper - Rue Louis Le Bourhis - ZI du Grand Guélen - Quimper**

---

Conformément à la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société Centrale Biogaz de Quimper présente un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter rue Louis Le Bourhis à Quimper, d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage, d'une partie des digestats produits sur 13 communes.

Le projet a pour but de produire par an 21.355.035 kWh sous forme de biométhane livré. Concernant les gaz à effet de serre, pour les périmètres considérés et par rapport à la situation sans le projet, les émissions de GES seront réduites de plus de 4000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. De plus, l'effectif sur le site représentera 3,5 personnes.

La demande d'autorisation comporte deux dossiers.

Le premier dossier porte sur les activités relevant de la réglementation sur les installations classées (voir tableau ci-après).

Le deuxième dossier porte sur le plan d'épandage relevant des compétences préfectorales.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité	Classement <sup>1</sup>
2781.1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	<b>Capacité de traitement :</b> <b>92,6 t/j</b> <b>(33 800 t/an)</b>	A
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	<b>Capacité de production de biogaz :</b> <b>12 812 Nm<sup>3</sup>/j</b>	
2910-B	Combustion	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	<b>Valorisation du biogaz :</b> <b>1 100 kW</b> <b>(chaudière pour autoconsommation)</b>	A

<sup>1</sup> A- : autorisation

L'objectif de la société Centrale Biogaz de Quimper est de construire puis d'exploiter une unité de méthanisation en traitant des matières organiques.

Les déchets et matières organiques utilisés sur le site proviendront d'entreprises agro-alimentaires et d'exploitations agricoles situées dans un rayon de 80 km (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan).

La capacité nominale de traitement de l'usine sera de 33 800 tonnes par an.

Cette unité va produire :

- du biogaz valorisé par injection dans le réseau collectif de gaz (10 % environ de la production seront utilisés pour le process) ;
- un digestat brut, un digestat liquide et un digestat solide qui seront valorisés par plans d'épandages qui s'étendront sur 13 communes (12 du Finistère et 1 du Morbihan).

L'ensemble de ces activités peut avoir un impact sur l'environnement et présenter des risques sanitaires.

L'usine s'implante en zone industrielle. Les habitations les plus proches des digesteurs se situent à 130 m au Sud et 120 m au Nord Est.

## **A. DOSSIER DE L'UNITE DE METHANISATION**

### **A.1 Impact de l'unité de méthanisation et mesures compensatoires**

#### **Les déchets :**

Les activités du projet ne généreront que de faibles quantités de déchets autres que ceux valorisés dans le cadre du projet.

#### **L'eau :**

- La consommation en eau est évaluée à 3 000 m<sup>3</sup>/an.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées dans le réseau public d'assainissement de Quimper Communauté.
- Les eaux pluviales seront acheminées via un débourbeur déshuileur vers un bassin de régulation pluvial de 200 m<sup>3</sup>.
- Les eaux pluviales chargées ainsi que les eaux résiduaires (lavage camion, jus de biofiltre...) seront recyclées dans le circuit de méthanisation.
- Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou déversements accidentels seront stockés dans un bassin de confinement de 245 m<sup>3</sup>. De plus, un dispositif de rétention de 5 200 m<sup>3</sup> (volume de la plus grosse cuve) sera réalisé par talutage.

#### **L'air :**

Les principaux rejets seront les gaz de combustion de la chaudière. Ces gaz de combustion seront issus de la combustion de biogaz.

Pour le process de méthanisation, celle-ci aura lieu dans des réacteurs fermés totalement étanches. L'ensemble du gaz produit sera capté, épuré puis valorisé ou détruit (torchère). Il n'y aura aucun rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.

Toutes les opérations de stockage, de manipulation et de traitement des matières entrantes (effluents, déchets...) et des matières sortantes (digestats...) se feront dans des locaux fermés, reliés à un traitement des odeurs.

Le biofiltre (système de traitement biologique des odeurs) sera couvert et raccordé à une cheminée de 13 mètres pour que la dispersion atmosphérique soit suffisamment importante pour ne pas créer de gêne du voisinage.

**Par ailleurs, la société Centrale Biogaz de Quimper s'engage à réaliser un état initial des odeurs avant construction puis à un suivi des émissions d'odeurs.**

### **Les transports :**

En fonctionnement classique, le nombre de véhicules/jour sera de 36 (20 camions, 16 véhicules légers). Pendant les 3 mois d'épandage, le nombre de véhicules maximaux sera de 66 (50 camions, 16 véhicules légers). Ceci représente entre 0,2 % et 1,6 % de la circulation sur les routes départementales de la zone (D365, D765). De façon générale, les livraisons et expéditions par camions se feront entre 8 h et 18 h durant la semaine.

### **Le bruit :**

Les calculs de bruit ambiant et d'émergences prévisionnelles montrent que le fonctionnement du site n'aura pas d'impact sur le voisinage. Les niveaux calculés en limites de propriété sont conformes à la réglementation.

**La société Centrale Biogaz de Quimper réalisera une campagne de mesures en fonctionnement dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de la mise en route des installations puis tous les 3 ans.**

### **Autres :**

L'impact du site sur les autres points d'étude (Natura 2000, SAGE, SDAGE, impact énergétique, émission lumineuse...) est négligeable.

### **A.2 Evaluation des risques sanitaires du site de méthanisation**

L'étude évalue que les risques pour la santé des populations est faible pour les rejets :

- dans le sol et les eaux souterraines (manipulation dans des ouvrages étanches) ;
- dans les eaux superficielles (traitement des eaux pluviales par déboureur séparateur à hydrocarbures) ;
- dans le milieu sonore (le bruit émis sera inférieur aux limites réglementaires) ;
- dans l'air (les principales activités émettrices auront lieu sous abris et/ou feront l'objet d'un captage à la source et d'un traitement des émissions).

### **A.3 Etude de dangers du site de méthanisation**

La cotation des scénarios d'accident conformément à la réglementation donne pour l'ensemble des scénarios un risque moindre.

Les mesures de maîtrise des risques prises par la société rendent les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques par inhalation liés aux installations de biogaz improbables.

Aucun rayon de dangers des effets létaux ne sort des limites de propriété du site.

Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts à l'article L 511-I du Code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante.

## **B. DOSSIER DU PLAN D'EPANDAGE**

### **B.1 Présentation du plan d'épandage**

Les digestats produits par l'unité de méthanisation présentent selon les études prévisionnelles un intérêt agronomique pour les cultures (apport de matière organique, d'azote, de phosphore et de potasse).

Les digestats se présentent sous 3 formes :

- digestat brut : 4 800 m<sup>3</sup>/an ;
- digestat liquide : 18 114 m<sup>3</sup>/an ;
- digestat solide : 5 864 t/an.

La totalité des digestats produits représentent un flux de 188 t d'azote et de 65 t de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> (phosphore).

Le site de production de méthane a une capacité de stockage de 11 mois pour les digestats bruts et 9 mois pour les digestats liquides et solides. Ceci permettra de respecter les périodes d'épandage réglementaires.

17 exploitations agricoles situées majoritairement dans un rayon de 15 km de l'unité de production mettent à disposition 1 905,60 ha pour les épandages dont 1 528,6 sont épandables.

Les communes concernées sont : Quimper, Saint-Evarzec, Elliant, Saint Yvi, Ergué-Gabéric, La Forêt Fouesnant, Fouesnant, Pleuven, Gouesnac'h, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau et Guiscriff qui représentent 40 ha.

### **B.2 Etude d'impact**

#### **Milieu naturel :**

Les terrains sont situés dans le bassin du SDAGE Loire Bretagne et plus particulièrement dans le périmètre des SAGE de l'Ouest, du Sud Cornouaille et de l'Ellé Isole Laïta.

Les opérations d'épandage sont compatibles avec les exigences des SAGE et SDAGE.

Aucun des cantons concernés par le plan d'épandage n'est classé en ZES (zone d'excédent structurel).

Les 40 ha situés sur la commune de Guiscriff sont situés en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). Toutefois, cela n'entraîne aucune contrainte car l'épandage ne concerne que des terrains cultivés. 260 ha sont localisés dans le bassin versant Algues vertes Moros Minaouet. Toutefois, le seuil de 210 kg d'azote sera respecté pour les 5 exploitants concernés.

L'ensemble de précautions prises pour adapter les doses d'épandage aux cultures, les périodes d'épandage ainsi que les distances permettront de limiter les risques d'impact sur le milieu naturel.

#### **Voisinage :**

La mise en œuvre de l'épandage respectera les prescriptions générales d'épandage (distance par rapport aux habitations, enfouissement...). Il est à noter que les digestats sont moins odorants que les effluents agricoles.

### **B.3 Etude des dangers**

Trois types d'accidents peuvent survenir lors du transport et de l'épandage des digestats causés par des erreurs humaines ou des défaillances du matériel (accident de la circulation, déversement accidentel).

Des préconisations sont mises en place pour chaque type d'accident (pompage...).

### **B.4 Evaluation des risques sanitaires**

Trois éléments susceptibles d'apparaître dans les digestats peuvent présenter des risques pour la santé publique :

- les Eléments Traces Métalliques (ETM)
- les Composés Traces Organiques (CTO)
- les éléments pathogènes.

Les digestats devront donc présenter des teneurs en ETM et CTO inférieures aux seuils réglementaires. Le processus de méthanisation n'est pas favorable au développement d'éléments pathogènes.

Par ailleurs, afin de ne pas contaminer les eaux (souterraines ou cours d'eau) et les aliments, les modalités d'épandage devront respecter strictement les précautions d'usage (pas d'épandage sur cultures maraîchères ou fruitières, pas d'épandage sur les sols inondés, détrempés...).

### **B.5 Etude hygiène et sécurité**

Les mesures de prévention établies dans le domaine de l'assainissement doivent être respectées par l'ensemble du personnel intervenant sur la filière (vaccination, vêtements de travail adaptés...).

Le dossier a été instruit par les services de l'Etat pour examiner sa recevabilité avant la mise à l'enquête publique (pour les deux volets du dossier d'enquête publique, les textes réglementaires sont respectés).

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur cette demande d'autorisation, sous réserve du respect de toutes les mesures compensatoires et les mesures de précautions mises en avant dans le dossier.

Le maire,

Ludovic JOLIVET